

FORCES ARMÉES—ÉQUIPES CIVILES DE HOCKEY

M. ISNOR:

1. Des groupes d'Halifax ont-ils demandé de permettre à certains militaires de faire partie, à titre de joueurs, d'équipes civiles de hockey au cours de la saison 1946-1947?

2. Cette permission a-t-elle été accordée? Sinon, quelle raison a-t-on donnée pour ne pas l'accorder?

3. A-t-on permis à des militaires de jouer dans l'équipe de Shawinigan-Falls ou des "Quebec Aces"?

M. LAPOINTE:

1. Oui.

2. Non. Les militaires intéressés n'ont pu être dispensés de leurs fonctions pendant la période requise pour l'entraînement et le jeu dans les équipes civiles de hockey.

3. Oui. On a permis à un militaire de faire partie de l'équipe des "Quebec Aces", à condition que les congés accordés à cette fin fussent soustraits de ses vacances annuelles.

Note: C'est l'officier général commandant de la région militaire en cause qui s'est prononcé en dernier ressort sur les cas précités, en tenant compte des exigences du service.

L'AÉROPORT DE DAUPHIN (MAN.)

M. ZAPLITNY:

1. A-t-on accordé à quelque société ou à quelque personne le droit d'exploiter un service aérien desservant l'un ou l'autre aéroport à Dauphin (Manitoba)?

2. Dans le cas de l'affirmative, quel est le nom de cette société ou personne?

3. À quelle date et pour quelle durée a-t-on accordé une telle concession?

4. Quelles autres sociétés ou personnes, s'il y a lieu, ont demandé un tel droit?

M. McILRAITH:

1. Non.

2 et 3. Voir réponse au n° 1.

4. Frank M. Hurley a demandé un permis pour exploiter un service aérien commercial avec horaire de circulation entre les endroits suivants: Winnipeg-Dauphin-Le Pas-Flin-Flon.

La demande a été refusée parce que le requérant a négligé de remplir tous les documents nécessaires.

Prairie Cities Airlines Limited a demandé un permis pour exploiter un service d'aviation commerciale avec horaire de circulation entre les endroits suivants: Winnipeg-Portage-la-Prairie - Brandon - Dauphin - Yorkton - Regina - Weyburn - Estevan. Le requérant a retiré sa demande.

Canadian Pacific Air Lines Limited a demandé un permis pour exploiter un service d'aviation commerciale avec horaire de circulation entre les endroits suivants: Winnipeg-Dauphin-Le Pas-Flin-Flon. La Commission du transport aérien n'a pas encore rendu sa décision.

[M. McIlraith.]

SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS AGRICOLES DU MANITOBA

M. ZAPLITNY:

1. Combien de sociétés agricoles dans la province du Manitoba ont reçu des subventions du gouvernement fédéral au cours des années 1945 et 1946?

2. Quels sont les noms de ces sociétés?

3. Quelle somme chaque société a-t-elle reçue au cours de chaque année mentionnée?

Le très hon. M. GARDINER:

1. Aucune.

2 et 3. Voir réponse au n° 1.

LE CONSEIL CANADIEN D'HYGIÈNE

M. BRUNELLE:

1. Jusqu'à quel point les recommandations du Conseil canadien d'hygiène publique sont-elles mises à exécution?

2. Comment les recommandations du conseil sont-elles mises à exécution?

3. En plus de s'occuper de problèmes spécifiques ayant trait à l'hygiène publique, le conseil a-t-il, par le passé, rempli d'autres fonctions utiles?

L'hon. M. MARTIN:

1. Le conseil n'a d'autre fonction que celle d'un organisme consultatif. Ni le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, ni aucun autre haut fonctionnaire, ne sont tenus d'accepter ses avis et recommandations. Il est toutefois reconnu que, depuis sa création, le conseil joue un rôle important. Il a lancé et encouragé nombre de mesures législatives au service de l'hygiène. Aussi ses avis et recommandations sont-ils aujourd'hui jugés dignes de retenir l'attention.

2. Un fonctionnaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social exerce auprès du conseil les fonctions de secrétaire en service continu. C'est lui qui, sous la direction du président du conseil, est chargé d'en communiquer les recommandations aux autorités compétentes et d'informer le conseil de toutes démarches résultant de ces recommandations.

3. Oui. Si les mesures d'hygiène publique dans les diverses provinces sont aujourd'hui assez uniformes, c'est grâce surtout aux échanges de vues et de renseignements qu'ont permis les réunions des fonctionnaires des services d'hygiène publique, convoquées par le conseil.

LE LOGEMENT ET LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—COLOMBIE-BRITANNIQUE

M. CRUICKSHANK:

1. Quelle somme a été payée à l'entrepreneur à l'égard de chaque maison construite sous l'empire de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et quel montant a été alloué en frais de régie intéressée ou de gestion, a) à Chilliwack, b) à Mission, c) à Haney?

2. A-t-on eu recours au chauffage temporaire au cours de la construction de ces maisons à Chilliwack, à Mission et à Haney? Dans le